



**Arrêté temporaire n°26-AT-0075
Portant réglementation de la circulation**

RUE DES BOUCHERIES (D16)

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par le **CHEVAL RESTAURATION PATRIMOINE** domicilié 1095 route du bas Gervan 38160 CHATTE représentée par monsieur Romain PERONARD pour le compte de madame CARTERON Julie demeurant 10 rue des boucheries 74150 RUMILLY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux Rénovation de façade et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 RUE DES BOUCHERIES (D16) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face suite à l'installation sur le trottoir d'un échafaudage au n°10 rue des Boucheries. ;

Aucune livraison ne sera autorisée les jeudis, jour de marché.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le **CHEVAL RESTAURATION PATRIMOINE**.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 12 mars 2026

DIFFUSION:

- *CARTERON Julie*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *J'Y BUS*
- *Président de la communauté de commune*
- *CHEVAL RESTAURATION PATRIMOINE*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.